



SEGURO ANULACIÓN INQUILINO FACULTATIVO

SU ADHESIÓN AL CONTRATO N°EVT20213426 et RCS20213428
REGIDO POR EL CÓDIGO DE SEGUROS FRANCES

Atención, la garantía Responsabilité Civile locative sólo se aplica a los bienes situados en Francia

TOMADOR / ASEGURADOR

Cualquier inquilino, persona física o moral, francés o extranjero, que alquilan una vivienda amueblada durante un corto periodo. Tienen la calidad de asegurado, el arrendatario, su cónyuge (incluida la pareja de hecho) así como cualquier otra persona (sin relación de parentesco) designada en el boletín de inscripción en el presente contrato y que se beneficia del mencionado alquiler, sus ascendientes o descendientes en segundo grado; su yerno o nuera; hermano o hermana; tío o tía; sobrinos o sobrinas.

ALQUILER DE CORTA DURACIÓN: Estancia de menos de 90 días en locales del cual el asegurado no es propietario, ni inquilino para el año.

LOCALES: Casa de habitación, apartamento, caravana, mobil-home.

FAMILIA : A efectos del presente contrato, la familia se refiere a las personas relacionadas que viven bajo el mismo techo.

ASEGURADOR: Le contrat est souscrit par l'intermédiaire de Groupe Special Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28, Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

CORREDOR: Gabinete ALBINET, Sociedad de Corretaje de Seguro, bajo la marca comercial ADAR, SAS con capital 250.000 euros – RCS París B 582 136 289.

FUNCIONAMIENTO DE LA GARANTÍA

El derecho a las garantías ADAR se adquiere por el pago de la cuota cuya renta prevista en el contrato de alquiler sirve de base a las indemnizaciones y/o por solicitud de afiliación en documento aparte. Las prestaciones anexas, como el transporte, pueden verse afectadas, a menos que vayan aparejadas a la reserva de alquiler y que la prima cubra también dichas prestaciones.

Las garantías de INTERRUPCIÓN Y ANULACIÓN DE ESTANCIA se aplican con la reserva de que el seguro se haya suscrito anteriormente a la fecha de comienzo del periodo de alquiler, y en el plazo máximo de los 10 días posteriores a la firma del contrato de alquiler o al pago de la señal o fianza.

Si el seguro se hubiese suscrito después del plazo máximo de 10 días tras la firma del contrato de alquiler o el pago de la señal o fianza, las garantías de INTERRUPCIÓN Y ANULACIÓN DE ESTANCIA solo se obtendrán aplicando un plazo de carencia de siete días, durante el que no surtirá efecto ninguna de las garantías (salvo la garantía de Responsabilidad Civil del inquilino, que entrará en efecto al mediodía del día siguiente al pago de la prima).

Si el contrato de alquiler prevé varias familias, cada una está garantizada por su parte; el contrato de alquiler no está anulado y en este caso, la indemnización de seguro se aplica a la parte aritmética de la familia correspondiente. El firmante del contrato de alquiler debe suministrar a la agencia los nombres de los cotitulares.

La garantía deja de aplicarse de pleno derecho en cuanto llegue el asegurado en los locales o a la fecha de interrupción de estancia, excepto para las garantías "Gastos de Búsqueda y de Auxilios" y "Responsabilidad Civil del ocupante" para las cuales la garantía deja de aplicarse desde la devolución de las llaves a un representante del intermediario autorizado.

GARANTÍA

1-En caso de anulación de estancia.

El Asegurador garantiza al Asegurado el reembolso de los importes abonados como anticipo o arras y del saldo restante debido, en caso de anulación de estancia causada por alguno de los eventos siguientes, **con el límite de Capital euros** por siniestro cualquiera que sea el número de beneficiario.

a) Enfermedad grave(*), herida grave o fallecimiento del Asegurado o cualquier otra persona mencionada en el contrato de alquiler y que se beneficia de dicho alquiler. Por enfermedad o herida grave, se entiende toda nueva alteración de la salud, cualquier daño corporal, empeoramiento no previsible de una enfermedad ya existente, enfermedad psíquica o psicoterapéutica que requiera hospitalización de al menos 3 días o cualquier complicación surgida en un embarazo hasta la semana 28 que prohíba al asegurado abandonar el domicilio o el centro hospitalario donde está en tratamiento a la fecha de inicio del periodo de alquiler, justificado, para los asalariados, por una hospitalización o una baja laboral de al menos ocho días consecutivos, y por un certificado médico que precisa la prohibición mencionada anteriormente, y para los no asalariados, por una hospitalización de al menos ocho días o por un certificado **médico** que prohíbe abandonar la habitación para al menos ocho días, y además, para los agüist

(*). Como excepción parcial a las exclusiones, se considerará enfermedad grave si el Asegurado da positivo en Covid-19 dentro de los siete días anteriores a la fecha de inicio del contrato de alquiler. La garantía se limitará a la parte aritmética de las personas relacionadas que vivan bajo el mismo techo.

El Asegurado debe presentar una prueba PCR positiva para que se le conceda la cobertura.

b) Perjuicio material resultante de un robo, un incendio, explosión y eventos asimilados, inundaciones, o un evento natural que afecte a su residencia principal y/o secundaria y/o sus locales profesionales y cuya gravedad requiera obligatoriamente su presencia el día de la salida, o durante la estancia, con el fin de poder realizar los trámites necesarios.

c) Impedimento de tomar posesión de los lugares alquilados como consecuencia de un despido económico o de traslado del Asegurado o de su cónyuge notificado por el empleador, a condición de que la notificación del empleador sea posterior a la entrada en vigor de las garantías y bajo reserva de que una u otra de las situaciones anteriores no sea conocida por el asegurado en el momento de la suscripción del presente contrato; la obtención de un empleo o de una formación remunerada que surte efecto antes o después de las fechas de alquiler, mientras que la persona asegurada estaba dada de alta en el paro a condición de que no se trate de un caso de prolongación o de renovación de contrato ni de misión suministrada por una empresa de trabajo temporal.

CABINET ALBINET -SAS de courtage d'assurances au capital de 250.000 € - Espace MOZAIK- 9, rue Bleue – 75009 PARIS
582 136 289 RCS PARIS

N° de TVA intra communautaire FR 24 582 136 289 00029 Code NACE 6622 Z
Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044



d) Impedimento de llegar a los lugares del alquiler por carretera o tren, agua o aire el día previsto para la toma de posesión de los lugares alquilados y en las cuarenta y ocho horas siguientes, debido a piquetes o huelgas que impidan directamente la circulación, notificado por el Alcalde del municipio del lugar de residencia de vacaciones.

e) Si el Asegurado se ve obligado a cancelar o renunciar a su estancia en las 48 horas antes o después de la fecha contractual del inicio del alquiler, como consecuencia de la prohibición de acceder al lugar debido a contaminación, inundación, incendio o evento natural. Estos riesgos serán considerados como realizados en concepto del presente contrato cuando el lugar haya sido prohibido totalmente en un radio de cinco kilómetros del alquiler por decisión de una autoridad municipal o prefectural durante el periodo de alquiler asegurado.

f) Debido a convocación administrativa o judicial no aplazable.

g) Indisponibilidad de los lugares alquilados, impidiendo el uso, debido a un evento fortuito, como incendio, tempestad, inundaciones u otro evento natural ocurrido en los 60 días antes de la fecha de inicio del alquiler.

h) Denegación de visado por las autoridades del país, no teniendo que haber sido anteriormente formulada y rechazada ninguna petición por las autoridades de ese mismo país. Se exigirá un justificante expedido por la Embajada.

i) Robo del documento nacional de identidad o del pasaporte 48 horas antes de la salida.

j) Imposibilidad de estar en el lugar del alquiler, el día previsto para la entrega de llaves de la vivienda alquilada como consecuencia de robo o tentativa de robo del vehículo.

k) Si la fecha de las vacaciones del asegurado son modificadas por decisión del empleador.

2- En caso de interrupción de estancia

El reembolso del alquiler no utilizado debido a la interrupción de la estancia, como consecuencia de uno de los eventos indicados en la garantía ANULACIÓN DE ESTANCIA en los párrafos a), b) e) f) y g), **con el límite de Capital euros**. La indemnización debida por el Asegurador está determinada para una persona perjudicada a la prorrata del número de ocupantes y del número de días restantes.

3-Los gastos de búsqueda y de salvamento

Durante la duración del estancia, el asegurador garantiza los gastos de búsqueda y de salvamento, en montaña o en mar por parte de equipos especializadas para socorrer al asegurado, hasta Capital por evento cualquiera que sea el número de personas inscritas en el contrato y que se benefician del alquiler.

4- Responsabilidad civil del ocupante para los daños materiales, el Asegurador garantiza:

El asegurador se hace cargo de:

a) La responsabilidad del inquilino:

Debido a incendio, explosión, daños por agua o heladas que ocurran en las viviendas, los efectos económicos por los daños causados a los bienes muebles e inmuebles pertenecientes al propietario de la vivienda (salvo en el caso de alquiler de barcos) por parte de los inquilinos o los ocupantes, en virtud de los artículos 1.732 al 1.735 y 1.302 del Código Civil, los honorarios de los peritos y los gastos de desplazamiento o recambio así como los gastos de realojo indispensables como consecuencia de un siniestro asegurado.

La aseguradora garantiza igualmente las consecuencias económicas, pérdidas de alquiler o privación del uso y disfrute de la vivienda disfrute sufridos por el propietario. Están excluidos los daños causados a otras embarcaciones.

Todos los daños están cubiertos hasta un máximo de **Capital euros**.

b) Las reclamaciones de vecinos y de terceros

Como consecuencia de un incendio, explosión, daños por agua o heladas que ocurran en las viviendas, los efectos económicos de la responsabilidad en las que los inquilinos u ocupantes pueden incurrir en virtud de los artículos 1.240, 1.241 y 1.242 del Código Civil por todo daño físico o material causado a vecinos o terceros y por los que se ha hecho uso de la responsabilidad del inquilino indicada más arriba.

Todos los daños están cubiertos hasta un máximo de **Capital euros**.

c) La responsabilidad civil por daños materiales

Los demás daños causados por accidente a bienes mobiliarios objeto de inventario y que se encuentren en el interior de la vivienda alquilada (excepto obras muertas) y a bienes inmobiliarios pertenecientes al propietario de la vivienda alquilada (salvo alquiler de barcos). Esta garantía se ejerce con hasta un máximo de **Capital euros** descontando una franquicia de **Montant de la Franchise euros**.

EXCLUSIONES

Son excluidos de las garantías expuestas anteriormente:

1-Exclusiones generales

• **Los daños relacionados directa o indirectamente con:**

- un acto intencional o doloso del Asegurado,
- un estado de guerra (guerra extranjero o civil),
- eventos a carácter catastrófico (los daños ocasionados por las erupciones de volcanes, los terremotos, la acción del mar, los maremotos, los corrimientos de terrenos y otros eventos a carácter catastrófico excepto si estos eventos están declarados "Catástrofes Naturales"),

un riesgo nuclear (los daños de origen nuclear o causados por cualquier fuente de radiación ionizante).

Todo siniestro que haya tenido su origen con anterioridad a la fecha de suscripción del presente contrato

- Epidemias y/o pandemias y/o enfermedades de origen vírico y/o bacteriano reconocidas por las autoridades francesas como de Fase 2 o 3 y/o reconocidas como de Fase 4 por la OMS, o declaradas como emergencia de salud pública de alcance internacional por esta última y que conduzcan en cualquier Estado afectado por las actividades del Asegurado a la aplicación de medidas restrictivas nacionales o locales relativas al movimiento de personas, y/o a la organización de espectáculos o eventos que impliquen al público y/o al tratamiento sanitario de bienes y personas.
- Neumopatía atípica y/o del virus de la gripe A-H1N1 y/o gripe aviar y/o síndrome respiratorio agudo severo.

CABINET ALBINET -SAS de courtage d'assurances au capital de 250.000 € - Espace MOZAIK- 9, rue Bleue – 75009 PARIS

582 136 289 RCS PARIS

N° de TVA intra communautaire FR 24 582 136 289 00029 Code NACE 6622 Z

Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044



- Epidemia denominada Covid-19, enfermedad relacionada con el virus SARS-COV-2, así como con cualquier enfermedad causada por coronavirus y sus posibles mutaciones.

2- Exclusiones aplicables a la garantía “Anulación” e “Interrupción de Estancia”

- Las consecuencias:
 - de embarazo a partir de la semana 28 o de parto,
 - de suicidio voluntario y consciente,
 - de una cura,
 - de un tratamiento estético,
 - de un tratamiento psíquico o psicoterapéutico no acompañado de una hospitalización de al menos 3 días,
 - de los accidentes y enfermedad cuyo origen sea conocido antes de la suscripción del contrato, salvo alteración imprevisible de la salud.
 - de la alteración previsible de la salud preexistente en el momento de la suscripción,
 - de litigio o contestación sobre descriptivo o inventario de los lugares,
 - licenciamiento económico, mutación cuyo procedimiento está iniciada en el momento de la suscripción.
 - de un accidente para el cual el asegurado ha sido objeto de un control positivo de alcoholemia o del uso de estupefacientes en una proporción que con respecto a la tasa legal vigente representa una infracción.
 - de un accidente, en calidad de piloto de una maquinaria volante, durante la participación a una prueba deportiva motorizada y a sus ensayos preparatorios,
 - de la carencia de vacunación o de la imposibilidad de vacunación.
- Los anulaciones debido al intermediario autorizado
- El reembolso de la prima de seguro.

3- Exclusiones aplicables a la garantía “Gastos de Búsqueda y de auxilios”

- Los gastos objeto de los recursos debido a actuación de los auxilios públicos debido a la falta inexcusable del asegurado.
- Los gastos para el remolcado de una embarcación de vela o de motor,
- Los gastos debido a la práctica de la espeleología,

4- Exclusiones aplicables a la garantía Responsabilidad civil del ocupante

- Cualquier Daño causado a bienes situados fuera de Francia,
- Cualquier daño que no compromete la responsabilidad civil del inquilino,
- Cualquier daño, robo o desaparición de los bienes del Arrendatario,
- Robo o desaparición de los bienes personales del propietario,
- Cualquier daño a los bienes del Inquilino,
- Los daños consecutivos a degradaciones voluntarias, a las quemaduras de cigarrillo o de cualquier otro artículo de fumador
- Los daños ocasionados por animales domésticos cuyo asegurado tiene la guarda,
- Cualquier daño causado por la humedad, la condensación, el vaho, el humo,
- Las averías de los aparatos puestos a disposición del asegurado,
- Los daños causados a las lámparas, fusibles, tubos electrónicos, tubos catódicos, cristales semiconductores, resistencias calefactores y coberturas calefactores,
- Los gastos de reparación, de desatasco de sustitución de los conductos, grifos y aparatos integrados en las instalaciones de agua y de calefacción.
- A los robos de los objetos situados en los patios, terrazas y jardines.
- A los robos de los objetos colocados en locales comunitario a disposición de varios inquilinos u ocupantes, excepto en caso de efracción,
- Al robo o a la pérdida de llaves de los locales,
- A los daños sufridos durante que los locales que encierran los objetos asegurados están ocupados en totalidad por tercero otros que el inquilino, sus encargados o las personas autorizadas por él,
- Los daños consecutivos a un uso o una utilización no conforme con el contrato de alquiler,
- Las consecuencias de compromisos contractuales en la medida de que superan a las qué el beneficiario está legalmente obligado.
- Los daños sufridos por el mobiliario considerado obra muerta

CÓMO OBTENER LA INDEMNIZACIÓN?

Usted debe informar previamente a su agencia de alquiler mediante carta certificada de su anulación de estancia a partir del día del que usted tiene conocimiento en un plazo de 5 días. Usted debe enviar (después de la confirmación por su agencia de alquiler) a ADAR todos los documentos de prueba necesarios para la instrucción de su dossier: certificado médico, certificado de hospitalización, certificado de baja laboral, carta de despido a la dirección siguiente: **Dirección: ADAR C/O Cab. ALBINET-S.A.V.- Espace MOZAIK 9, rue Bleue – 75 009 PARIS - Fax: +33 (1) 48 01 84 83 mail : claim@albinet.fr** - No olvide en su correo indicarnos: su dirección completa; sus datos telefónicos; el nombre de su agencia de alquiler; su número de referencia de alquiler; las fechas de inicio y de fin de su estancia.

Si fuera necesario, usted se compromete en caso de siniestro que afecte a la garantía gastos de anulación de estancia o de interrupción de estancia a permitir al médico del Asegurador acceder al informe médico ya que en el caso contrario la garantía no le será otorgada.

Cuando se produzca un siniestro como consecuencia de la Covid 19, el asegurado deberá obligatoriamente presentar una prueba PCR positiva para que se ejecute la garantía.

EXPIRY OF THE LIMITATION PERIOD SUBROGATION

In accordance with articles L 114-1 to L 114-3 of the Insurance Code, all legal actions arising from an insurance contract shall be barred two years as from the event that gave rise thereto. However, said time limit shall run:

- in the event of non-disclosure, omission, fraudulent representation or misrepresentation of the risk incurred, only as from the date on which the insurer is aware thereof;
- in the event of loss, only as from the date the concerned parties are aware thereof, if they prove that they were unaware of such facts up till then.

CABINET ALBINET -SAS de courtage d'assurances au capital de 250.000 € - Espace MOZAIK- 9, rue Bleue – 75009 PARIS
582 136 289 RCS PARIS

N° de TVA intra communautaire FR 24 582 136 289 00029 Code NACE 6622 Z
Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044



The limitation period shall be interrupted by one of the ordinary causes that interrupt the limitation period i.e.:

- a service of process, even for interim relief, an order to pay or a seizure, on the person whom one wishes to prevent from limiting, in accordance with articles 2241 to 2244 of the Civil Code;
 - any unequivocal acknowledgement by the Insurer of the Policyholder/Beneficiary's right, or any acknowledgement of debt by the Policyholder/Beneficiary to the Insurer in accordance with article 2240 of the Civil Code;
 - a service of process or enforcement measure against a joint and several debtor, any acknowledgement by the Insurer of the Policyholder/Beneficiary's right or any acknowledgement of debt by one of the joint and several debtors interrupts the limitation period with respect to all co-debtors and their heirs, in accordance with article 2245 of the Civil Code;
 - by the appointment of an expert following a loss or by the insurer or Policyholder/Beneficiary sending the other party a registered letter with acknowledgement of receipt.
- As an exception to article 2254 of the Civil Code, and in accordance with article L114-3 of the Insurance Code, the parties to the insurance contract cannot, even by mutual agreement, either modify the duration of the limitation period or add causes for the suspension or interruption of this period.

SUBROGATION

As authorised by article L 121-12 of the Insurance Code, the Insurer may take action against the person who, by their acts, caused the damage in order to obtain reimbursement of the amount of the compensation paid to the Policyholder/Beneficiary.

COMPLAINT BY THE BENEFICIARY

In the event of the Policyholder/Beneficiary making a complaint, the Policyholder/Beneficiary must indicate their name, contract number and the claim reference and send their request to: claim@albinet.fr

If the answer provided is not satisfactory, the Policyholder/Beneficiary can send a complaint to the "Complaints" department of Groupe Special Lines:

- By post:

Groupe Special Lines
Service Réclamations
6-8 rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX

- By email : Reclamations@groupepeciallines.fr

If the answer to the complaint remains unsatisfactory, the Policyholder may contact the "Complaints" department of Groupama Rhône-Alpes Auvergne:

- By post: Groupama Rhône-Alpes Auvergne Service Consommateurs TSA 70019 – 69252 LYON CEDEX 09

- By email: Service-consommateurs@groupama-ra.com

Finally, if the disagreement persists regarding the position or the proposed solution, the Policyholder can avail of Insurance Mediation:

- By post: **CMAP – Service Médiation de la consommation**, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris.

- Online email on the dedicated formulary on line, on www.cmap.fr/consommateurs

PERSONAL DATA PROTECTION POLICY (GENERAL DATA PROTECTION REGULATION)

For the purpose of the Contract or the insurance relationship, the Rental company, the Broker and/or the Insurer are required to collect personal data from the Policyholder/Beneficiary. These data are processed in compliance with regulations in force and in particular the rights of persons.

The rights of the Policyholder/Beneficiary

In accordance with the Law, the Policyholder/Beneficiary has rights:

- The right to be informed of the information held by the Broker and the Insurer and to request that this information be supplemented or corrected (access and rectification rights).
- The right to request that their data be deleted or usage thereof restricted (rights to delete or restrict data).
- The right to object to the use of their data, in particular as regards direct marketing (right to object).
- The right to retrieve the data they personally provided for the performance of their contract or for which they gave their agreement (right to data portability).
- The right to provide instructions as to the storage, deletion and communication of their data after their death.

Why are personal data collected?

The data collected in the different insurance contract subscription or management phases are required for the following purposes:

- Entering into, managing, performing insurance contracts

The purposes of collecting data when entering into, managing and performing contracts concerning the Policyholder/Beneficiary are as follows:

- Study insurance needs in order to offer contracts suited to each person's circumstances
- Examine, accept, control and oversee the risk
- Manage the contracts (from the pre-contractual phase to termination of the contract), and honour contract guarantees,
- Customer management
- Seek redress and manage claims and disputes
- Draw up statistics and actuarial reports
- Put preventive actions in place
- Comply with statutory or regulatory obligations
- Carry out research and development activities in the course of the life of the contract

If a contract is entered into, the data are stored for the duration of the contract or the claims until expiry of legal limitation periods.

- Fight against insurance fraud

The Insurer, who has an obligation to protect the mutual interests of insured persons and avoid making unjustified payments, has a legitimate interest in combatting fraud.

CABINET ALBINET -SAS de courtage d'assurances au capital de 250.000 € - Espace MOZAIK- 9, rue Bleue – 75009 PARIS
582 136 289 RCS PARIS

N° de TVA intra communautaire FR 24 582 136 289 00029 Code NACE 6622 Z
Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044



Therefore, personal data may be used to prevent, detect and manage fraud, whomsoever the perpetrator thereof may be. These fraud combat arrangements may result in persons presenting a risk of fraud from being placed on a list.

ALFA (the agency for the fight against insurance fraud) may be sent data for this purpose.

The persons are also informed that ALFA pools and shares car insurance contract data and data on claims submitted to insurers in order to combat fraud. The rights concerning these data may be exercised at any time by sending a letter to ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Data processed for the purpose of combatting fraud are kept for 5 years at most from the date the fraud file is closed. In the event of legal proceedings, the data will be kept until the end of the action, and expiry of applicable limitation periods. Persons on a list of presumed fraudsters, will be removed from said list 5 years after being first listed.

- The fight against money-laundering and the financing of terrorism

To satisfy its obligations under the Law, the Insurer operates surveillance systems to fight against money-laundering, the financing of terrorism and to enable financial sanctions to be enforced.

The data used for this purpose are kept for 5 years from the date the account is closed or the relationship with the insurer is terminated. Data on transactions performed by persons are kept for 5 years from the date they are performed including if the account is closed or the relationship with the insurer is terminated.

TRACFIN may be the recipient of information to this end.

In accordance with the Monetary and Financial Code, the right to access these data is exercised with the CNIL (French data protection authority) (see cnil.fr).

Transfers of information outside the European Union:

The personal data are processed within the European Union. However, data may be transferred to countries outside the European Union, in compliance with data protection rules and with the appropriate safeguards (e.g.: standard contractual clauses of the European Commission, countries presenting a data protection level acknowledged to be adequate...).

These transfers may be made in the course of performing the contracts, when combatting fraud, complying with legal or regulatory obligations, managing actions or litigation enabling the Insurer to acknowledge, exercise or defend its rights before the courts or for the purpose of defending the rights of data subjects. Certain data, strictly necessary to implement assistance services, may be sent outside the European Union in the interest of the data subject or to protect human life.

Who receives this information?

Personal data are sent to the following within the limit of their functions,

- the services of the Insurer bearing the risk or in charge of business relations and contract management, the fight against fraud or money laundering and the financing of terrorism, audit and control.
- This information may also be communicated, when necessary, to our re-insurers, intermediaries, partners and sub-contractors, as well as to organizations who may be involved in insurance activities, such as public bodies or supervisory authorities, or industry bodies (including ALFA for the purpose of combatting fraud and TRACFIN to combat money laundering and the financing of terrorism).

Information concerning your health is exclusively intended for the medical advisors of the Insurer or other entities in the Group, the medical department or specifically authorised persons within or outside the company (in particular our medical experts).

How does the Policyholder/Beneficiary exercise their rights?

The Policyholder/Beneficiary can exercise their rights by contacting:

- The Broker by email: dpo@albinet.fr accompanying the request with the above-mentioned elements.
- The Insurer, by email: contactdpo@groupepeciallines.fr and/or contactDPO@groupama.com accompanying the request with the above-mentioned elements.

In the event that the Policyholder/Beneficiary is not satisfied with the answers provided, they may also submit a complaint to a supervisory authority (in France this is CNIL 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tel: 01 53 73 22 22).





ASSURANCE ANNULATION LOCATAIRE FACULTATIVE

VOTRE ADHESION AUX CONTRATS N° EVT20213426 et RCS20213428
REGIS PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANCAIS

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties définies ci-dessous aux preneurs de locations de courte durée, pour tout bien loué dans les pays de l'Union Européenne. **Attention, la garantie Responsabilité Civile de l'occupant ne s'applique que pour les biens situés en France**

PRENEUR / ASSURE

Tout locataire, personne physique ou morale, français ou étranger, louant en meublé pour une courte durée.

Ont la qualité d'assuré, le preneur, son conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un PACS) ainsi que toute autre personne (sans lien de parenté) désignée sur le bulletin d'inscription au présent contrat et qui bénéficie de ladite location ; leurs ascendants ou descendants au 2ème degré ; leur gendre ou bru ; frère ou sœur ; oncle ou tante ; neveux ou nièces.

LOCATION DE COURTE DUREE : Séjour de moins de 90 jours dans des locaux dont l'assuré n'est pas propriétaire, ni locataire à l'année.

LOCAUX : : Maison d'habitation, appartement, caravane, mobile home.

FAMILLE : Au sens du présent contrat, la famille concerne les personnes apparentées vivant sous le même toit.

ASSUREUR : Le contrat est souscrit par l'intermédiaire de Groupe Special Lines pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne 50 rue de Saint-Cyr - 69251 Lyon cedex 09 - N° de SIRET 779 838 366 000 28, Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

COURTIER : Cabinet ALBINET, Société de Courtage d'Assurance, sous la marque commerciale ADAR, SAS au Capital 250 000 euros - RCS Paris B 582 136 289.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Le bénéfice des garanties ADAR s'acquiert par le paiement de la cotisation dont le loyer prévu au contrat de location sert de base aux indemnités et/ou par bulletin d'adhésion séparé. Les prestations annexes, telles que le transport peuvent être concernées, pour autant qu'elles soient couplées avec la réservation de location et que la prime porte également sur ces prestations.

Les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR s'appliquent sous réserve que l'assurance ait été souscrite avant la date de début de période de location, et dans un délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes.

Si l'assurance a été souscrite après le délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes ; les garanties INTERRUPTION ET ANNULATION DE SEJOUR ne seront acquises qu'après application d'un délai de carence de 7 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, (excepté pour la garantie Responsabilité Civile de l'occupant qui prend effet le lendemain à midi du paiement de la prime).

Si le contrat de location prévoit plusieurs familles, chacune est garantie pour sa part ; le contrat de location n'est pas annulé et dans ce cas, l'indemnité d'assurance porte sur la part arithmétique de la famille concernée. **Il appartiendra au signataire du contrat de location de fournir à l'intermédiaire les noms des co-titulaires.**

La garantie cesse de plein droit dès l'arrivée de l'assuré dans les locaux ou à la date de l'interruption de séjour, excepté pour les garanties « Frais de Recherche et de Secours » et « Responsabilité Civile de l'occupant. » pour lesquelles la garantie cesse dès la remise des clés à un représentant de l'intermédiaire agréé.

GARANTIE

1-En cas d'annulation de séjour.

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des sommes versées à titre d'acompte ou d'arrhes et du solde restant dû en cas d'annulation de séjour pour les événements suivants, **dans la limite de Capital euros** par sinistre quel que soit le nombre de bénéficiaires.

a) Maladie grave (*), blessure grave ou décès de l'Assuré ou toute autre personne mentionnée au contrat de location et qui bénéficie de la dite location. Par maladie ou blessure grave, on entend toute nouvelle altération de santé ou toute atteinte corporelle, toute aggravation non prévisible d'une maladie préexistante, toute maladie psychique ou psychothérapeutique assortie d'une hospitalisation d'au moins 3 jours ou toutes complications dues à la grossesse jusqu'à la 28^{ème} semaine, interdisant à l'assuré de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de location, justifié, pour les salariés, par une hospitalisation ou un arrêt de travail d'au moins **huit jours** continus, et par **un certificat médical précisant l'interdiction précitée**, et pour les non salariés, par une hospitalisation d'au moins huit jours ou par un certificat médical interdisant de quitter la chambre pour au moins huit jours, et en sus, pour les curistes la justification de la prise en charge par leur régime légal maladie, des frais remboursables sans conditions de ressources.

(*) Par dérogation partielle aux Exclusions Générales telles que définies ci-après au chapitre EXCLUSIONS, sera considéré comme Maladie grave le fait que l'Assuré soit testé positif à la Covid 19 dans les 7 jours précédant la date contractuelle de commencement de location. La garantie sera limitée à la part arithmétique des seules personnes apparentées vivant sous le même toit.

L'Assuré devra obligatoirement fournir un test PCR positif pour que la garantie soit acquise.

b) Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie, explosion et événements assimilés, Dégâts des Eaux, ou un événement naturel atteignant sa résidence principale et/ou secondaire et/ou ses locaux professionnels et dont la gravité nécessite impérativement sa présence le jour du départ, ou en cours de séjour, afin de pouvoir accomplir les formalités nécessaires.

CABINET ALBINET -SAS de courtage d'assurances au capital de 250.000 € - Espace MOZAIK- 9, rue Bleue – 75009 PARIS
582 136 289 RCS PARIS

N° de TVA intra communautaire FR 24 582 136 289 00029 Code NACE 6622 Z
Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044



c) Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de licenciement économique ou de mutation de l'Assuré ou de son conjoint signifiée par l'employeur, à condition que la notification de l'employeur soit postérieure à la prise d'effet des garanties et sous réserve que l'une ou l'autre des situations ci-dessus ne soit pas connue de l'assuré au moment de la souscription au présent contrat; l'obtention d'un emploi ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou après les dates de location, alors que la personne assurée était inscrite au chômage à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni de mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

d) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location par route et chemin de fer, air ou mer le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués et dans les quarante-huit heures qui suivent, par suite de barrages ou de grèves empêchant directement la circulation, attesté par le Maire de la commune du lieu de résidence de vacances.

e) Si l'Assuré est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite d'interdiction des sites en raison de pollution, inondation, incendie, ou événement naturel. Ces risques seront considérés comme réalisés au titre du présent contrat lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de cinq kilomètres de la location par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période de location assurée.

f) Par suite de convocation administrative ou judiciaire non reportable.

g) Indisponibilité des lieux loués, empêchant l'usage, par suite d'un événement fortuit, tel qu' incendie, tempête, dégâts des eaux ou autre événement naturel survenu dans les 60 jours avant la date de début de la location.

h) Refus de visa par les autorités du pays, aucune demande ne doit avoir formulée au préalable et refusée par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'Ambassade sera exigé.

i) Vol de la carte d'identité, du passeport 48h avant le départ.

j) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location, le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués par suite du vol ou tentative de vol du véhicule.

k) Si les dates de congés de l'assuré ont été modifiées par décision de son employeur.

2- En cas d'interruption de séjour

Le remboursement du loyer non couru par suite d'interruption de séjour, conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie ANNULATION DE SEJOUR aux paragraphes a), b) e) f) et g), **dans la limite de Capital euros**. L'indemnité due par l'Assureur est déterminée pour une personne lésée au prorata du nombre d'occupants et du nombre de jours restant à courir.

3-Les frais de recherche et de sauvetage

Pendant la durée du séjour, l'assureur garantit les frais de recherche et de sauvetage, en montagne ou en mer d'équipes spécialisées pour venir au secours de l'assuré, jusqu'à concurrence de **Capital €** par événement quelque soit le nombre de personnes inscrites au contrat et qui bénéficient de la location.

4- Responsabilité civile de l'occupant pour les dommages matériels, l'Assureur garantit :

L'assureur prendra en charge :

a) Responsabilité locative

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, du gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité des locataires ou des occupants en vertu des articles 1732 à 1735 et 1302 du Code Civil pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué (sauf bateau loué), les honoraires d'experts et les frais de déplacement ou remplacement ainsi que les frais de logement rendus indispensables à la suite d'un sinistre garanti.

L'assureur garantit également les conséquences pécuniaires, pertes de loyers ou privation de jouissance subies par le propriétaire.

Sont exclus les dommages causés aux autres embarcations.

Cette garantie s'exerce à concurrence de **Capital euros** tous dommages confondus.

b) Recours des voisins et des tiers

A la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât d'eau, de gel prenant naissance dans les locaux, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que les locataires ou occupants peuvent encourir en vertu des articles 1240, 1241 et 1242 du Code Civil pour tous dommages corporels et matériels causés aux voisins et aux tiers et pour lesquels la garantie responsabilité locative ci-dessus a joué.

Cette garantie s'exerce à concurrence de **Capital euros** tous dommages confondus

c) Responsabilité civile dommages matériels

Les autres dommages accidentels causés aux biens mobiliers objet de l'inventaire et se trouvant à l'intérieur du logement loué (**sauf accastillage**) et aux biens immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué (**sauf bateau loué**). Cette garantie s'exerce à concurrence de **Capital euros** sous déduction d'une franchise absolue de **Montant de la Franchise euros**

EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties exposées ci-dessus :

1-Exclusions générales

• Les dommages se rattachant directement ou indirectement :

- au fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré,
- à l'état de guerre (guerre étrangère ou civile),
- aux événements à caractère catastrophique (les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marées, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés « Catastrophes Naturelles »),
- au risque nucléaire (les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant).
- Tout sinistre ayant pris son origine antérieurement à la date de souscription du présent contrat.
- A des épidémies et/ou pandémies et/ou de maladies d'origine virale et/ou bactérienne faisant l'objet d'une reconnaissance par les autorités françaises en stade 2 ou 3 et/ou reconnues en phase 4 par l'OMS ou faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique de portée

CABINET ALBINET -SAS de courtage d'assurances au capital de 250.000 € - Espace MOZAIK- 9, rue Bleue – 75009 PARIS

582 136 289 RCS PARIS

N° de TVA intra communautaire FR 24 582 136 289 00029 Code NACE 6622 Z

Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044



internationale par celle-ci et entraînant dans un quelconque Etat concerné par les activités de l'Assuré la mise en place de mesures nationales ou locales contraignantes et restrictives quant à la circulation des populations, et/ou l'organisation de spectacles ou manifestations comportant un public et/ou le traitement sanitaire des biens et des personnes.

- A une pneumopathie atypique et/ou du virus de la grippe A-H1N1 et/ou de la grippe aviaire et/ou du syndrome respiratoire aigu sévère.
- A l'épidémie dénommée Covid 19, maladie liée au virus SARS-COV-2, comme de toute maladie provoquée par les coronavirus et leur(s) mutation(s) éventuelle(s).
- A la présence ou action d'un virus et/ou d'une infection informatique et/ou d'un acte de piratage informatique.

2- Exclusions applicables à la garantie « Annulation » et « Interruption de Séjour »

• Les conséquences :

- de grossesse au-delà de la 28ème semaine ou d'accouchement,
- d'une cure, d'un traitement esthétique,
- d'un traitement psychique ou psychothérapeutique non assorti d'une hospitalisation d'au moins 3 jours,
- des accidents et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat, sauf altération imprévisible de la santé.
- de l'altération prévisible de la santé préexistante au moment de la souscription,
- de litige ou contestation sur descriptif ou état des lieux,
- licenciement économique, mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription.
- d'un accident pour lequel l'assuré a fait l'objet d'un contrôle positif au titre de l'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants pour une proportion au taux légal en vigueur constituant infraction.
- d'un accident, en qualité de pilote d'un engin volant, lors de la participation à une épreuve sportive motorisée et à leurs essais préparatoires,
- du défaut de vaccination ou de l'impossibilité de vaccination.

• Les annulations du fait de l'intermédiaire agréé

• Le remboursement de la cotisation d'assurance.

3- Exclusions applicables à la garantie « Frais de Recherche et de secours »

- Les frais objet des recours par suite d'intervention des secours publics du fait de la faute inexcusable de l'assuré.
- Les frais engagés pour le remorquage d'une embarcation à voile ou à moteur,
- Les frais engagés du fait de la pratique de la spéléologie,

4- Exclusions applicables à la garantie Responsabilité civile de l'Occupant

- Tous dommages survenant sur des biens situés hors France,
- Tous dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire,
- Tous dommages, vols ou disparition des biens du Locataire,
- Le vol ou la disparition des biens mobiliers du propriétaire
- Les frais de ménage
- Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou de tout autre article de fumeur
- les dommages occasionnés par des animaux domestiques dont l'assuré a la garde,
- Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée,
- Les pannes des appareils mis à la disposition de l'assuré,
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes,
- Les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage.
- Aux vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins.
- Aux vols des objets placés dans des locaux mis en commun à la disposition de plusieurs locataires ou occupants, sauf en cas d'effraction,
- Au vol ou à la perte de clés des locaux,
- Aux dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des tiers autres que le locataire, ses préposés ou les personnes autorisées par lui,
- Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au contrat de location,
- Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu.
- Les dommages subis par le mobilier considéré comme accastillage.

COMMENT VOUS FAIRE INDEMNISER ?

Vous devez prévenir préalablement votre agence de location par lettre recommandée de votre annulation de séjour à partir du jour où vous en avez connaissance et ce dans un délai de 5 jours. Vous devez envoyer (après confirmation par votre agence de location) à ADAR toutes les pièces probatoires nécessaires à l'instruction de votre dossier : certificat médical, certificat d'hospitalisation, certificat d'arrêt de travail, lettre de licenciement à l'adresse suivante : **Adresse : ADAR C/O Cab. ALBINET-S.A.V. - Espace MOZAIK 9, rue Bleue – 75 009 PARIS - Fax : 01 48 01 84 83 -mail : claim@albinet.fr** N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner : votre adresse complète ; vos coordonnées téléphoniques ; le nom de votre agence de location ; votre numéro de référence location ; les dates de début et de fin de votre séjour.

En cas de nécessité, vous vous engagez en cas de sinistre touchant la garantie frais d'annulation de séjour ou d'interruption de séjour à permettre au médecin de l'Assureur d'accéder au dossier médical faute de quoi la garantie ne vous sera pas acquise. Lorsqu'un sinistre est consécutif à la Covid 19, L'Assuré devra obligatoirement fournir un test PCR positif pour que la garantie soit acquise.

CABINET ALBINET -SAS de courtage d'assurances au capital de 250.000 € - Espace MOZAIK- 9, rue Bleue – 75009 PARIS
582 136 289 RCS PARIS

N° de TVA intra communautaire FR 24 582 136 289 00029 Code NACE 6622 Z
Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044



PRESCRIPTION

Conformément aux articles L 114-1 à L 114-3 du Code des Assurances, toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires de la prescription à savoir :

- toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de Souscripteur/Bénéficiaire, ou toute reconnaissance de dette de Souscripteur/Bénéficiaire envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit du Souscripteur/Bénéficiaire ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou par le Souscripteur/Bénéficiaire à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

SUBROGATION

Comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation dont a bénéficié le Souscripteur/Bénéficiaire.

RECLAMATION DU BENEFICIAIRE

En cas de réclamation du Souscripteur / Bénéficiaire, celui-ci doit rappeler son nom, son numéro de contrat ainsi que la référence sinistre et adresser sa demande à : claim@albinet.fr

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, le Souscripteur / Bénéficiaire peut adresser une réclamation au service « Réclamations » de Groupe Special Lines :

- Par courrier postal : **Groupe Special Lines Service Réclamations 6-8 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX**
- Par courriel : Reclamations@groupepeciallines.fr

Si la réponse apportée à la réclamation demeure insatisfaisante, le Souscripteur peut s'adresser au service « Réclamations » de Groupama Rhône-Alpes Auvergne :

- Par courrier postal : **Groupama Rhône-Alpes Auvergne Service Consommateurs TSA 70019 – 69252 LYON CEDEX 09**
- Par courriel : Service-consommateurs@groupama-ra.com

Enfin, si le désaccord persistait concernant la position ou la solution proposée, le Souscripteur peut saisir la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier : **CMAP – Service Médiation de la consommation**, 39 avenue Franklin Roosevelt, 75008 Paris.
- Par internet courriel : via le formulaire à disposition sur le site du CMAP à l'adresse www.cmap.fr/consommateurs

POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES)

Dans le cadre de la souscription du Contrat ou de la relation d'assurance, le Loueur, le Courtier et/ou l'Assureur sont amenés à recueillir auprès du Souscripteur / Bénéficiaire des données à caractère personnel. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

Les droits du Souscripteur / Bénéficiaire :

Conformément à la Loi, le Souscripteur / Bénéficiaire dispose de droits :

- **Le droit de prendre connaissance des informations dont le Courtier et l'Assureur disposent et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification).**
- **Le droit de demander l'effacement de ses données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation).**
- **Le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition).**
- **Le droit de récupérer les données qu'il a personnellement fournies pour l'exécution de son contrat ou pour lesquelles il a donné son accord (droit à la portabilité des données).**
- **Le droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.**

Pourquoi des données personnelles sont-elles collectées ?

Les données recueillies à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

- Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats concernant le Souscripteur / Bénéficiaire ont pour objectifs :

- **L'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation**
- **L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque**

CABINET ALBINET -SAS de courtage d'assurances au capital de 250.000 € - Espace MOZAIK- 9, rue Bleue – 75009 PARIS

582 136 289 RCS PARIS

N° de TVA intra communautaire FR 24 582 136 289 00029 Code NACE 6622 Z

Numéro d'immatriculation ORIAS (www.orias.fr) 07 000 044



- La gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- La gestion des clients
- L'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux
- L'élaboration des statistiques et études actuarielles
- La mise en place d'actions de prévention
- Le respect d'obligations légale ou réglementaire
- La conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

- Lutte contre la fraude à l'assurance

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (Alfa) peut être destinataire de données à cette fin.

Les personnes sont également informées qu'ALFA met en œuvre un dispositif mutualisé des données des contrats d'assurance automobile et des sinistres déclarés auprès des assureurs à des fins de lutte contre la fraude. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA, 1, rue Jules Lefebvre – 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées 5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de 5 ans à compter l'inscription sur cette liste.

- Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées 5 ans à compter de clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'assureur.

Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées 5 ans à compter de leur exécution y compris en cas de clôture du compte ou de fin de la relation avec l'assureur.

TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin.

Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (voir cnil.fr).

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne :

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

A qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, **dans la limite de leurs attributions,**

- aux services de l'Assureur porteur du risque ou en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle.
- Ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, à nos réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à votre santé sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de l'Assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos experts médicaux).

Comment le Souscripteur / Bénéficiaire peut-il exercer ses droits ?

Le Souscripteur / Bénéficiaire peut exercer ses droits auprès :

- **Du Courtier, par email : dpo@albinet.fr en accompagnant sa demande des éléments susmentionnés.**
- **De l'Assureur, par email : contactdpo@grouperespeciallines.fr et/ou contactDPO@groupama.com en accompagnant sa demande des éléments susmentionnés.**

Dans l'hypothèse où le Souscripteur / Bénéficiaire ne serait pas satisfait des réponses apportées, il peut également introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (en France la CNIL 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22).

